

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montérégie
Dossier : 1295352-71-2210
Dossier accréditation RI-2001-8814

Montréal, le 17 novembre 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Henrik Ellefsen**

**Association démocratique des
ressources à l'adulte du Québec (CSD)
Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)**
Partie demanderesse

c.

**Centre intégré de santé et de services
sociaux de la Montérégie-Ouest**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie), l'ADRAQ ou l'association, est une association reconnue aux fins de l'application de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une*

*entente collective les concernant*¹, la Loi. Elle représente les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires de type familial destinées aux adultes liées au Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, le CISSSMO.

[2] Conformément à l'article 20 de la Loi ainsi qu'à l'entente intervenue entre elle et le ministre de la Santé et des Services Sociaux², l'entente collective, l'ADRAQ a les droits et pouvoirs nécessaires aux fins de défendre et de promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources qu'elle représente.

[3] Le 14 octobre 2022, elle dépose une plainte contre le CISSSMO en vertu de l'article 8 de la Loi, lui reprochant d'avoir entravé ses activités en remettant en question la pertinence de sa représentation et en empêchant la propriétaire d'une ressource de type familiale, la RTF, d'être accompagnée de son représentant lors d'une rencontre à laquelle elle était convoquée.

[4] Le CISSSMO conteste cette plainte. Il prétend d'abord que le Tribunal n'est pas le forum approprié pour discuter de la question soulevée par l'ADRAQ et que cette dernière devait plutôt s'adresser à un arbitre nommé conformément à l'entente collective. De plus, il affirme que la rencontre dont il est question était informelle et que les sujets qui devaient y être traités étaient confidentiels. Dès lors, aucun représentant de l'ADRAQ n'avait le droit d'y assister.

[5] Les questions qui doivent être tranchées par le Tribunal sont les suivantes :

- Le Tribunal est-il le forum approprié pour trancher la plainte présentée par l'ADRAQ?
- Si oui, le CISSSMO a-t-il entravé les activités de l'ADRAQ?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il est le forum approprié pour se prononcer sur la plainte dont il est saisi. De plus, il est d'avis que le CISSSMO a entravé les activités de l'ADRAQ. La plainte est donc accueillie.

L'ANALYSE

[7] Les articles 8 et 9 de la Loi prévoient que nul ne doit chercher d'aucune manière à entraver les activités d'une association de ressources comme l'ADRAQ et qu'en cas de contravention, une association peut porter plainte au Tribunal dans les 30 jours.

¹ RLRQ, c. R-24.0.2.

² Entente collective intervenue le 21 décembre 2021, art. 1-6.02.

[8] Ce recours s'inspire de celui prévu au *Code du travail*³, le Code, qui reconnaît à une association syndicale la même protection contre l'entrave. De ce fait, les principes développés par la jurisprudence dans l'analyse d'une plainte pour entrave en vertu du Code peuvent aussi guider le Tribunal dans le cadre du présent recours⁴.

[9] Selon l'ADRAQ, le CISSSMO a commis de l'entrave en posant les gestes suivants :

- lors d'une conversation avec des représentants de l'ADRAQ, une cheffe de service du CISSSMO aurait affirmé que la propriétaire de la RTF manque de collaboration parce qu'elle demande le support et la présence de son association;
- le CISSSMO a annulé une rencontre qu'il avait lui-même convoqué avec la propriétaire de la RTF au motif qu'un représentant de L'ADRAQ était présent;
- à cette occasion, une des intervenantes du CISSSMO aurait tenu des propos visant à dissuader la propriétaire de la RTF de faire appel à son association.

[10] Le CISSSMO prétend que la question soulevée par l'ADRAQ en est une d'interprétation des dispositions de l'entente collective. Selon lui, les circonstances permettant la présence de l'association lors d'une rencontre sont prévues à la clause 1-6.03 de cette entente, qui se lit comme suit :

1-6.03 La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants de l'association lors d'une rencontre convoquée par l'établissement, son représentant, son employé ou son mandataire et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative.

L'établissement doit informer au préalable la ressource des sujets qui seront abordés au soutien d'une telle convocation qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre.

Dans le respect des droits des usagers en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même.

³ RLRQ, c. C-27, art.12 et 14.0.1.

⁴ *Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2021 QCTAT 3680, par. 15.

[11] Comme c'est en application de cette clause que le CISSMO aurait pris la décision d'annuler la rencontre, ce dernier est d'avis que l'ADRAQ aurait dû s'adresser à un arbitre nommé conformément à cette entente plutôt qu'au Tribunal.

[12] Il importe de répondre à cette question avant d'aller plus loin.

Le Tribunal est-il le forum approprié pour trancher la plainte présentée par l'ADRAQ?

[13] Le paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, la LITAT, prévoit que le Tribunal peut refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence rendue par un arbitre nommé conformément à la convention collective applicable. Considérant l'analogie faite dans la Loi avec la plainte pour entrave prévue au Code, le CISSMO invite le Tribunal à appliquer le même principe et conclure que le présent litige devrait être soumis à un arbitre nommé en vertu de l'entente collective.

[14] Le Tribunal ne peut lui donner raison. Voici pourquoi.

[15] Le Tribunal a une compétence exclusive pour statuer sur un recours visant à contrer l'entrave aux activités syndicales et, comme il le soulignait assez récemment : « [...] la jurisprudence majoritaire et plus récente retient que le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 9 paragraphe 2 de la LITAT ne peut s'exercer que lorsque le Tribunal partage une juridiction concurrente avec l'arbitre de grief et que ce dernier peut apporter une solution complète au litige »⁶.

[16] Or, la question soumise en l'espèce va au-delà de savoir si le CISSMO interprète et applique correctement la clause de l'entente collective. La plainte allègue que, par ses propos, son comportement et ses décisions, le CISSMO cherche à dissuader une ressource de recourir à l'aide de son association et à empêcher cette dernière d'assumer la défense de ses membres.

[17] Comme le mentionnait le Tribunal dans l'affaire *Syndicat des travailleurs de l'Est du Québec (STTEEQ-CSQ) c. Commission scolaire René-Lévesque*⁷, le recours pour entrave prévu au Code relève de la compétence exclusive du Tribunal :

[66] Si l'arbitre doit décider de l'étendue et de l'interprétation de dispositions de la convention collective, [...], le Tribunal doit pour sa part déterminer si la

⁵ RLRQ, c. T-15.1.

⁶ *Union des employés et employées de service, section locale 800 c. Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, 2022 QCTAT 5840, par. 40.

⁷ 2016 QCTAT 2573.

Commission scolaire, lorsqu'elle applique ces clauses, le fait dans les limites de ses responsabilités d'employeur à qui il est interdit de s'ingérer de quelque façon que ce soit dans les activités ou l'administration du Syndicat. Cette question est donc indépendante de celle de la justesse de l'interprétation des clauses de la convention collective.

[67] La discrétion du Tribunal pour refuser de statuer sur la demande ne peut s'exercer « *que lorsqu'elle partage une juridiction concurrente avec l'arbitre de grief pour régler le litige qui oppose les parties* », comme le souligne la Commission des relations du travail au paragraphe 20 de sa décision dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et services sociaux de Québec-Sud (CSN) c. Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale*, 2012 QCCRT 0312.

[68] C'est aussi ce que décide cette même commission dans *Travailleurs unis du pétrole du Canada, section locale 121 du Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier c. Shell Canada ltée*, 2010 QCCRT 0558 :

[45] Ce n'est pas parce que la question traite de l'application de la convention collective que la situation ne peut pas être considérée comme étant, au surplus, contraire au respect de la liberté d'association protégée par l'article 3 du Code, ou constituer une entrave aux activités syndicales prohibée par l'article 12 du Code ou encore, concerner l'obligation de négocier de bonne foi prévue à l'article 53. La Commission jugera alors au cas par cas de l'opportunité d'exercer ses pouvoirs.

[69] Malgré le fait que certains aspects du litige peuvent être l'objet de l'analyse de l'arbitre qui décidera des griefs, il n'en demeure pas moins que les recours dont est saisi le Tribunal relèvent de sa compétence exclusive et qu'il doit l'exercer.

[18] Ce raisonnement est tout à fait transposable dans le cas présent. L'article 9 de la Loi confère au Tribunal, et non à l'arbitre, le pouvoir de trancher une plainte alléguant de l'entrave au sens de l'article 8 de cette même loi.

[19] Dans ce contexte, le Tribunal a pleinement compétence pour se prononcer sur la plainte de l'ADRAQ.

Le CISSSMO a-t-il entravé les activités de l'ADRAQ?

[20] L'entrave, au sens où on l'entend ici, comprend tous les gestes posés par un établissement comme le CISSSMO ou par un de ses agents qui visent à déstabiliser et

à affaiblir une association comme l'ADRAQ, ses dirigeants ou ses représentants, à les discréditer auprès des membres ou même du public en général⁸ :

[53] Bien que la notion d'entrave ne soit pas définie au Code, elle vise les formes d'atteinte à l'intégrité, à la viabilité ou à la crédibilité de l'acteur syndical en tant que détenteur du monopole de représentation des salariés compris dans une unité de négociation. Cet acteur est en effet un interlocuteur obligé avec lequel l'employeur doit transiger en matière de relations du travail, sans pratiques déloyales.

[21] Tel que rappelé dans l'affaire *Serrant-Castonguay c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*⁹, le syndicat qui se plaint d'entrave assume le fardeau de démontrer l'existence d'une conduite répréhensible :

[81] Il revient au syndicat qui allègue de l'entrave interdite par l'article 12 du Code de faire la preuve, selon la balance des probabilités, d'éléments indiquant que les motifs invoqués par l'employeur pour expliquer ses faits et gestes sont faux et cachent une volonté de contrecarrer l'action syndicale, ou encore qu'ils révèlent un comportement de l'employeur assimilable à de la négligence grossière, une imprudence grave ou un aveuglement volontaire dans sa relation avec le syndicat.

[22] Ce principe s'applique aussi à l'ADRAQ dans le présent dossier. Voyons maintenant ce que la preuve démontre.

[23] De façon générale, la relation entre le CISSSMO et la RTF est encadrée par la Loi et par l'entente collective. De plus, une entente spécifique¹⁰ vient préciser certaines modalités particulières de la prestation de services qui doit être assumée par la RTF. En vertu de cette entente, elle est autorisée à recevoir jusqu'à neuf usagers, principalement atteints de problèmes de santé mentale.

[24] Le 20 septembre 2022, la propriétaire de la RTF est informée que les représentantes du CISSSMO responsables de son dossier désirent la rencontrer la semaine suivante, soit le 28 septembre.

[25] Le jour même, elle demande par courriel à une des représentantes en question, une agente de relations humaines et intervenante qualité, l'intervenante, de préciser les

⁸ *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal c. Université du Québec à Montréal*, 2022 QCTAT 396. Voir aussi *Delastek inc. c. Unifor, section locale 1209*, 2015 QCCRT 0439. Révision rejetée, 2016 QCTAT 978, par. 149.

⁹ 2017 QCTAT 5422.

¹⁰ Cette entente est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2005.

sujets qui seront abordés lors de cette rencontre. Cette dernière lui transmet alors l'ordre du jour suivant :

1. Comment ça va ?
2. Explication sur le rôle de l'intervenante qualité.
3. Fréquence des rencontres statutaire.
4. Retour sur la loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.
5. Retour sur les situations problématiques et écarts de qualités identifiés par les intervenants pivot.
6. Discussions et précisions quant aux instruments de classification s'il y a lieu.
7. Contrôle de la qualité des services communs rendus aux usagers.
8. Rappel de la nouvelle procédure pour les demandes de remboursements des dépenses.
9. Varia.

[Transcription textuelle, notre soulignement]

[26] La propriétaire de la RTF est préoccupée par le cinquième point de l'ordre du jour. En effet, elle en comprend que l'on a constaté des problèmes dans sa prestation de services et qu'on lui reproche des écarts de qualité.

[27] La notion d'écart de qualité est définie dans le « *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial* »¹¹. Ce document, élaboré par le ministère de la Santé et des Services sociaux, guide les centres intégrés de santé et de services sociaux dans leurs relations avec les ressources de type familial et dans l'évaluation de leur performance. On y lit :

Un constat d'écart de la qualité signifie qu'un élément ou qu'une disposition de la qualité rendue par l'établissement ou par la ressource n'est pas en conformité avec une exigence identifiée et prévue dans la qualité voulue, c'est-à-dire dans le référentiel initial. Il y a donc une différence, un écart, entre la qualité rendue par rapport à la qualité voulue.

[28] L'écart de qualité est donc une lacune constatée dans les services offerts. Or, une qualité inadéquate des services de la RTF peut ultimement constituer un motif sérieux ou un non-respect des critères prévus au cadre de référence, justifiant la résiliation de son entente avec le CISSMO¹².

¹¹ Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale des services sociaux, mars 2016.

¹² Entente spécifique, art. 5.4.

[29] Inquiétée par la situation, la propriétaire de la RTF demande l'aide de l'ADRAQ. Deux jours avant la rencontre, elle confirme par courriel à l'intervenante qu'elle sera accompagnée d'un représentant de l'association.

Les propos de la cheffe de service

[30] Le jour où la propriétaire de la RTF annonce qu'un représentant de l'ADRAQ sera présent le 28 septembre, la cheffe de service RI-RTF Santé mentale au CISSSMO responsable de son dossier, la cheffe de service, communique avec une représentante de l'ADRAQ. Elle lui fait part de son incompréhension quant à la volonté de la propriétaire de la RTF d'être accompagnée à la rencontre. Selon elle, il s'agit d'une rencontre de suivi normale entre une ressource et les intervenantes du CISSSMO. « *Vous n'avez pas d'affaire là* », dit-elle, en précisant que les intervenantes ont comme directive de quitter la rencontre si un représentant de l'association s'y présente.

[31] Du même souffle, la cheffe de service mentionne que le CISSSMO rencontre des difficultés de communication avec la propriétaire de la RTF. Elle déplore son manque de collaboration, son attitude de confrontation, sa méfiance ainsi que son désir constant d'être accompagnée par l'ADRAQ lors des rencontres.

[32] La preuve révèle que la cheffe de service perçoit négativement l'implication de l'association et cherche à la limiter. Celle-ci affirme sans aucune équivoque, devant deux témoins¹³, que les interventions de l'association nuisent à la propriétaire de la RTF dans ses relations avec le CISSSMO. Or, faut-il le rappeler, l'ADRAQ est un interlocuteur obligé avec lequel elle doit transiger en matière de relations du travail, sans pratiques déloyales. Sa démarche constitue clairement de l'entrave.

Les propos de l'intervenante

[33] Le 28 septembre, la propriétaire de la RTF se présente à la rencontre accompagnée du président de l'ADRAQ. Sont présentes au nom du CISSSMO, outre l'intervenante, une travailleuse sociale pivot et une autre représentante mandatée pour assurer la qualité des soins dispensés à un des usagers reçus par la RTF.

[34] Constatant la présence du président de l'ADRAQ, l'intervenante annonce aussitôt que la rencontre est annulée.

¹³ La conversation téléphonique était diffusée sur haut-parleur et la vice-présidente de l'ADRAQ témoigne aussi avoir entendu les propos de la cheffe de service.

[35] Toutefois, la propriétaire de la RTF témoigne qu'au cours de cette brève rencontre, l'intervenante la prend à part des autres participants et lui demande : « *Si vous n'avez rien à vous reprocher, pourquoi avez-vous besoin du syndicat?* ».

[36] L'intervenante dit ne pas se souvenir des échanges qu'elle a eus ce jour-là avec la propriétaire de la RTF. Elle ne peut donc nier avoir tenu ces propos. Dans ce contexte, la version de la propriétaire de la RTF, plus claire et précise, doit être privilégiée.

[37] Ce commentaire de l'intervenante vise clairement à dissuader la propriétaire de la RTF de faire appel à son association. On lui souligne que la simple présence d'un représentant de l'ADRAQ à une rencontre est un signe de culpabilité aux yeux du CISSSMO. À l'évidence, il s'agit d'entrave.

Les motifs justifiant l'annulation de la rencontre du 28 septembre

[38] La cheffe de service invoque plusieurs motifs pour refuser la présence d'un représentant de l'ADRAQ à la rencontre.

[39] D'abord, elle affirme qu'il ne s'agissait pas d'une rencontre visée par la clause 1-6.03 de l'entente collective. L'intervention ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une enquête administrative qui se serait voulue coercitive. Elle faisait plutôt partie d'un « *processus clinique d'amélioration continue* », et constituait une rencontre de suivi normale au cours de laquelle il était possible de discuter de divers sujets et même de situations problématiques, mais de façon plus informelle. Selon elle, la propriétaire de la RTF n'était pas « *convoquée* » comme le prévoit la clause, mais plutôt « *invitée* ».

[40] Pourtant, questionnée par le Tribunal à ce sujet, la cheffe de service doit admettre que la propriétaire de la RTF ne pouvait refuser cette « *invitation* » et devait se présenter à la rencontre. Force est donc de constater qu'elle était « *convoquée* » par le CISSSMO.

[41] De plus, l'intervenante explique que les responsables du dossier avaient constaté des problèmes à la RTF. Il était prévu de questionner la propriétaire de celle-ci pour lui demander de s'expliquer en lien avec ces constats. La situation était à ce point problématique qu'elles ont jugé nécessaire de devancer d'un mois la rencontre régulière qui était prévue.

[42] Donc, contrairement à ce qu'affirme la cheffe de service, la rencontre n'était pas vraiment « *informelle* ». Son objectif était de recueillir la version de la propriétaire de la RTF concernant une situation qui pouvait éventuellement entraîner des conséquences pour la RTF et l'application de son entente avec le CISSSMO.

[43] L'intervenante ajoute qu'elle avait reçu la directive de la cheffe de service de refuser la présence de l'ADRAQ à cette rencontre puisque le problème qui y serait discuté était en lien avec le dossier d'un usager. Selon elle, la présence de ce tiers aurait constitué une violation des règles de confidentialité dont le CISSSMO doit assurer le respect.

[44] Cette explication fait complètement abstraction du dernier paragraphe de la clause 1-6.03 de l'entente collective, qui précise justement qu'un représentant de l'ADRAQ est soumis aux mêmes exigences de confidentialité et de protection des renseignements personnels concernant les usagers que la ressource elle-même.

[45] La cheffe de service applique sa propre interprétation des dispositions de l'entente collective à la situation. Ce faisant, elle ne peut toutefois faire fi des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi, notamment celles qui interdisent l'entrave. Comme l'a déjà souligné la Commission des relations du travail, le prédécesseur du Tribunal : « *Il n'appartient pas à l'employeur de choisir avec qui et dans quel cadre, il devra discuter des relations du travail pour un groupe de salariés.* »¹⁴ Ce principe s'applique aussi en l'espèce.

[46] Qui plus est, le comportement du CISSSMO dans les mois qui ont suivi ces événements accrédite la thèse selon laquelle ces motifs constituaient des prétextes. En effet, aucune des justifications invoquées le 28 septembre pour refuser la présence d'un représentant de l'ADRAQ n'a été soulevée lors de la reprise de la rencontre qui a eu lieu en mars 2023. Même si le CISSSMO avait toujours l'intention de discuter de la même situation problématique et du même cas apparemment confidentiel, il a accepté cette fois la présence de l'association.

Conclusion

[47] Considérant la preuve soumise, il est démontré que le CISSSMO, par son comportement et ses propos, a manifesté l'intention de contrecarrer les actions de l'ADRAQ et a tenté d'empêcher cette dernière d'assumer son rôle de représentation. Il a donc entravé les activités d'une association de ressources, ce qui constitue une contravention à la Loi.

[48] Comme mesures de réparations, l'ADRAQ demande au Tribunal de déclarer que le CISSSMO a contrevenu à la Loi en entravant ses activités associatives. Aussi, elle demande qu'il soit ordonné que cette entrave cesse, que la propriétaire de la RTF puisse

¹⁴ *APTS — Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS et APTMQ) c. Centre de santé et des services sociaux de Rimouski-Neigette*, 2011 QCCRT 0285, par. 152.

être accompagnée d'un de ses représentants lors de la reprise de la rencontre du 28 septembre et que la présente décision soit publiée auprès de ses membres.

[49] Du fait que la reprise de la rencontre du 28 septembre a déjà eu lieu, et ce, en présence d'un représentant de l'ADRAQ, cette demande est devenue sans objet. Pour le reste, le Tribunal accorde les mesures demandées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la plainte;

DÉCLARE que le **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest** a contrevenu à l'article 8 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* et a entravé les activités de l'**Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)** en tentant de dissuader cette association d'intervenir dans le dossier d'un de ses membres, en annulant une rencontre en raison de la présence d'un de ses représentants et en reprochant à un de ses membres de faire appel à elle;

ORDONNE au **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest** ses représentants et mandataires de cesser toute forme d'entrave dans les activités de l'**Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)** et de s'abstenir de toute affirmation ou de tout commentaire visant à dissuader les membres de l'association de faire appel à cette dernière;

ORDONNE au **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest** de transmettre la présente décision par courrier électronique à toutes les ressources représentées par l'**Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie)**, et ce, dans les cinq (5) jours de sa notification, avec le message suivant :

« Madame, Monsieur,

Le 17 novembre 2023, le Tribunal administratif du travail a rendu une décision par laquelle il a conclu que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a entravé les activités de l'Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Montérégie (ADRAQ (CSD) Montérégie).

Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal, nous vous transmettons cette décision, en pièce jointe au présent courriel. »



Henrik Ellefsen

M^{es} Jean-Luc Dufour et Sophie Brochu
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Sylvain Besombes
Service des affaires juridiques CISSS Montérégie-Ouest
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 20 septembre 2023

HE/mit